



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 9 et 16 mai.

MM. Cramaille et Desmazures fondèrent en 1824 une maison de banque et de commission, dans la quelle M. Bricogne aîné, receveur-général des Bouches-du-Rhône, prit une commandite de 300,000 fr. La prospérité apparente de cette maison, qui en peu de mois fit avec un assez faible capital un bénéfice de 54,000 fr., détermina un jeune homme, M. Ducamp, qui déjà avait pris un intérêt dans la mise de fonds de M. Cramaille, à devenir lui-même associé commanditaire. Il fournit par lui-même ou par ses amis une autre somme de 300,000 fr. Cependant les embarras de cette maison furent tels que bientôt les associés-gérans en provoquèrent la dissolution. M. Ducamp soutient qu'on avait usé envers lui de dol et de fraude en lui dissimulant le véritable état de la société et en lui produisant un inventaire dans le quel on présentait comme actif deux créances, l'une de 312,000 fr., l'autre de 212,000 fr., dont les débiteurs inspiraient à MM. Cramaille et Desmazures, ainsi qu'il résulte de leur correspondance, les plus vives inquiétudes.

M<sup>e</sup> Berryer fils, après avoir exposé avec détail les faits, a conclu, au nom de M. Ducamp, à l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce, qui l'a déclaré non redevable dans sa prétention au retrait de sa commandite de 300,000 fr. et a renvoyé les parties à procéder devant des arbitres à la liquidation de la société.

M<sup>e</sup> Persil pour les associés-gérans, et M<sup>e</sup> Nougier pour les associés commanditaires, ont conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour a ordonné avant faire droit que les livres et la situation de la maison Cramaille et Desmazures seraient examinés par M. Amédée Jange, banquier à Paris, le quel en fera son rapport, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

— L'appel interjeté par MM. Constantin, architecte, Forster, et M<sup>lle</sup> Thélusson, du jugement rendu par la chambre des saisies-immobilières en faveur de M<sup>lle</sup> Mars, devait être plaidé il y a un mois devant la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier. La cause fut remise à aujourd'hui parce qu'on annonça l'espoir que dans l'intervalle elle serait terminée par un arrangement amiable. M<sup>e</sup> Lavaux a déclaré, à l'ouverture de l'audience, que la transaction avait été différée faute d'avoir reçu la procuration de M<sup>lle</sup> Thélusson, qui voyage en Italie. Cette procuration est arrivée hier soir, elle est déposée chez un notaire, mais un nouveau délai est indispensable pour en pouvoir faire usage. M<sup>e</sup> Dupin aîné, avocat de M<sup>lle</sup> Mars, ne s'est pas opposé à la remise, mais à condition qu'elle serait la plus courte possible, de peur que sa cliente ne fût encore déçue par des moyens dilatoires. L'affaire est ajournée pour tout délai au vendredi 6 juin.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 14 mai.

Demandes respectives en séparation de corps.

Depuis quelque temps on voyait assister avec régularité aux audiences du mercredi une femme brune, entre deux âges, à l'œil vif, à la démarche aisée. A son impatience, à ses gestes, à ses exclamations, on devinait facilement qu'elle avait un procès en séparation de corps. D'ailleurs, en face d'elle, se trouvait un homme à l'air pacifique, qui, pour se dispenser de la considérer, élevait souvent ses regards vers le ciel. Enfin le moment de s'expliquer est arrivé.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat, a exposé que le 9 février 1827 M<sup>lle</sup> Adelaïde Begnet avait épousé M. Sporck, fabricant de boutons de soie, et qu'elle avait eu presque aussitôt à se plaindre de lui. Cet Allemand, brutal et avide, la tourmenta pour la décider à vendre une rente viagère de 1,040 fr. qui formait toute sa fortune; elle osa résister: de là des mauvais traitemens continuels. Un jour il la poursuivit avec fureur, et, pour échapper à ses violences, elle fut obligée de s'enfermer dans sa chambre, à dix heures du soir. Un autre fois il lui donna deux soufflets, sous le prétexte le plus futile. Plus tard il la renversa sur une malle et la blessa. Quelque temps après il la jeta à la porte avec ses hardes. Dans une autre occasion il lui arracha les clefs du secrétaire commun, et annonça l'intention de ne pas lui donner du pain. Enfin, il a couronné tant de sévices par un refus positif de la recevoir dans le domicile conjugal.

L'avocat, développant ces faits, pense qu'ils sont graves, et demande à être autorisé à les prouver.

M<sup>e</sup> Claveau, avocat de M. Sporck, prend la parole: « Ce n'est pas, dit-il, au profit de la femme, mais au bénéfice du mari, que la sépara-

tion doit être prononcée. M<sup>lle</sup> Begnet, qui a 40 ans, s'était annoncée comme une créole dont le mari était mort à la Havane; elle avait même figuré dans un contrat authentique comme veuve de M. Durand de Saint-Hilaire. M. Sporck, qui avait réellement perdu sa femme à Paris, et qui avait deux enfans en bas âge, crut tout ce qu'on lui disait. Il ne s'aperçut même pas que dans l'acte de mariage sa seconde épouse intervint comme fille libre: elle ne parlait plus du défunt.

» Mais peu importerait aujourd'hui la fiction de viduité si M<sup>me</sup> Sporck avait songé à remplir ses nouveaux devoirs. Il n'en a pas été ainsi: violente, irascible, (elle a déjà maudit tout haut à l'audience son époux, l'avocat de celui-ci, la justice, et son propre défenseur.) elle s'abandonna sans réserve à ses emportemens. M. Sporck, qui est le plus doux et le plus simple des hommes, souffrait et se taisait, espérant un meilleur temps. Enfin, après avoir été quitté et repris par son épouse, il se vit, au bout de quelques mois de mariage, attaqué en séparation de corps. Époux sans torts, il repoussera les reproches qu'on lui adresse; malheureux, il invoquera lui-même le bénéfice de la loi.

L'avocat discute les griefs articulés par M. Sporck, et prétend qu'ils sont, non-seulement faux, mais encore sans gravité suffisante pour être admis à la preuve.

» Mais, continue M<sup>e</sup> Claveau, M. Sporck a d'autres griefs à articuler: Ils sont au nombre de huit, tous graves. Le 5 avril 1827, M. Sporck pria sa femme de lui acheter deux bonnets noirs, pour passer la nuit au poste. (Il y avait alors une garde nationale.) « Je ne suis pas ta domestique, répondit-elle avec fureur, et en lui mettant trois ou quatre fois le poing sous le nez; gredin, tais-toi, ou je te ferai voir ce que je puis, je tue un homme comme rien; j'ai commandé à 200 nègres, je m'en irai bien un blanc. » En même temps elle le frappa à grands coups redoublés dans le dos.

» Le 29 mai, après avoir vomi des injures contre lui (à l'occasion de M. Dreyfons, qu'elle avait pris pour entremetteur dans son mariage, et auquel elle avait promis 1000 francs de courtage,) elle lui dit: « Ne crois pas que seul tu partages ma couche, je serais trop fâchée. » Le 3 juin, ayant reçu du commissaire de police de son quartier, une lettre qui l'invitait à venir s'expliquer, elle la déchira, en appliqua les morceaux au-dessous de la taille de sa robe, et les jeta sur son mari, en lui crachant trois ou quatre fois au visage.

» Le 5 juin, dans la soirée, M. Sporck voulant donner à souper à ses enfans, s'aperçut qu'on avait enlevé toute la croute du pain et en fit la remarque. C'est moi, s'écria-t-elle en fureur; puis elle lui appliqua sur le nez un violent coup de poing, qui fit ruisseler le sang sur ses habits. Il voulut se sauver; celle-ci, accourant par derrière, le frappa avec un soufflet sur la tête. M. Sporck alla chez le commissaire, qui était absent, et en rentrant chez lui il vit que le souper de ses enfans avait été jeté dans la cheminée. Sur ce qu'il se plaignait, son épouse s'approcha de lui sans bruit, d'un air contristé, et lui dit: « Mon ami, je te demande pardon, j'ai agi par colère, je me repens. » En même temps, retirant un flambeau qu'elle tenait caché sous son tablier, elle le lui lança à la figure. Après cette scène, elle le frappa encore en présence des voisins accourus pour le secourir.

« Le même soir, M. Sporck s'étant enfermé dans un cabinet pour sa sûreté, son épouse essaya d'enfoncer sa porte. Elle ne put réussir; et dans sa rage frappant à coups redoublés, et s'adressant à son mari: « Oui, dit-elle, si j'avais autant de force que de courage j'irais te poignarder dans ton lit. » Enfin le 12 juin, devant plusieurs personnes, elle a proféré à diverses reprises la menace la plus horrible contre son époux: les auditeurs furent épouvantés, et se hâtèrent d'aller prier M. Sporck de se tenir sur ses gardes. »

M. de Chabrol fils, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a résumé les faits avec beaucoup d'ordre et de clarté. Il a pensé que chacun des époux devait être admis à la preuve des griefs par lui articulés, sauf, après l'enquête, à examiner, selon les dépositions, au profit de qui la séparation de corps serait prononcée.

Le Tribunal a décidé dans ce sens, c'est-à-dire qu'il a permis à M. et M<sup>me</sup> Sporck, sans préjuger les torts, de faire preuve par témoins des faits par eux respectivement articulés. En même temps il a prononcé la mainlevée de deux oppositions formées par l'épouse entre les mains des débiteurs de la communauté pour sûreté de ses reprises, le mari pendant l'instance en séparation de corps restant toujours chef et administrateur.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Le fait simple de l'homicide peut-il constituer par lui-même un crime ou un délit? (Rés. nég.)

*Ne doit-il être qualifié crime que lorsqu'il a été commis volontairement ?* (Rés. aff.)

*Ne peut-il être qualifié DÉLIT que lorsqu'il a été accompagné des circonstances déterminées par l'article 319 du Code pénal ?* (Rés. aff.)

Jean-Martin Jullian, dit Cadet, avait été traduit devant la Cour d'assises du Gard comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol.

En réponse aux cinq questions qui lui avaient été adressées, le jury a répondu :

1° Oui, à la majorité de sept contre cinq, Jean-Martin Jullian, dit Cadet, accusé, est coupable d'avoir, le 20 septembre 1827, commis un homicide sur la personne de Louis Pagès; 2° Oui, le dit Jean-Martin Jullian, dit Cadet, accusé, est coupable d'avoir commis le crime spécifié dans la première question, volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens; 3° Oui, l'homicide commis volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, caractérisé dans les deux premières questions, et dont Jean-Martin Jullian est accusé, a été accompagné du vol d'une somme d'argent, dont Jean-Martin Jullian s'est également rendu coupable; 4° Oui, Jean-Martin Jullian, dit Cadet, accusé, est coupable d'avoir commis le vol d'argent caractérisé dans la troisième question, pendant la nuit avec armes sur le chemin public de Sains-Giles à Bellegarde; 5° Non, Jean-Martin Jullian, dit Cadet, accusé, n'est pas coupable de complicité des crimes spécifiés dans les quatre questions précédentes pour en avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité, ou dans ceux qui ont consommé l'action, attendu qu'il est déclaré seul coupable à la majorité de sept contre cinq.

D'après cette réponse, la Cour, sans délibérer sur la seconde question, en vertu de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, a condamné l'accusé à la peine de mort.

M<sup>e</sup> Mauroy a soutenu le pourvoi.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Freteau de Penny, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Mangin :

Attendu que l'homicide simple n'est par lui-même ni crime ni délit;

Qu'il n'est crime que lorsqu'il a été commis volontairement;

Qu'il n'est délit que lorsqu'il a été accompagné des circonstances déterminées par l'art. 319 du Code pénal;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la combinaison des cinq questions posées au jury et notamment de la combinaison de la première et de la cinquième qu'il n'a été répondu sur le fait de l'homicide volontaire qu'à la majorité de sept voix contre cinq;

Que, par conséquent, il y avait lieu, pour la Cour d'assises, à délibérer en vertu de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle;

Qu'en refusant de délibérer, la Cour d'assises du Gard a violé expressément la loi et faussement appliqué les articles du Code pénal relatifs à la peine de mort;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que le jury ait répondu affirmativement sur la seconde question à une majorité supérieure à celle de sept contre cinq, il y aurait eu évidemment contradiction entre cette réponse et la première puisque les jurés qui n'avaient pas cru l'accusé coupable d'homicide l'auraient ensuite déclaré coupable de ce même homicide commis volontairement et avec préméditation;

Que, dès lors, il ne résultait de la déclaration du jury aucun fait puni par les lois pénales;

Que cependant la peine capitale a été prononcée;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Gard, et renvoie l'accusé en état de prise de corps devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée par délibération prise en la chambre du conseil.

— *L'institution des juges-auditeurs, telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance du 19 novembre 1823, a-t-elle un caractère légal et constitutionnel ?* (Rés. aff.)

Les nommés Bory et Laforest avaient été condamnés, par la Cour d'assises de l'Ardèche, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime d'attentat à la pudeur avec assistance mutuelle.

Un juge-auditeur, nommé en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1823, avait concouru à l'arrêt.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a soutenu qu'il était sans qualité pour concourir à l'arrêt; il a contesté la légalité de cette ordonnance, question déjà controversée, et qui intéresse éminemment l'ordre judiciaire et le barreau.

« Messieurs, a dit l'avocat, à la couronne appartient le droit de nommer les magistrats; mais il ne lui appartient pas de changer par une ordonnance la nature des institutions judiciaires.

» L'institution des juges-auditeurs, telle qu'elle est organisée par l'ordonnance du 19 novembre 1823, repose-t-elle sur une base légale? La loi du 20 avril 1810 avait créé des juges-auditeurs; mais elle permettait seulement de les attacher aux Tribunaux qui n'étaient composés que de trois juges; ils étaient créés pour suppléer à l'insuffisance du nombre de juges, pour empêcher que le cours de la justice ne fût interrompu. Cette institution était donc purement sociale, destinée à satisfaire l'un des premiers besoins de la société.

» Le décret du 22 mars 1813 a étendu les dispositions de la loi du 20 avril 1810 : il a permis d'attacher des juges-auditeurs auprès de tous les Tribunaux; mais cette innovation n'avait été introduite qu'au moyen d'une fiction de la loi, qui, après deux années de noviciat, assimilait les juges-auditeurs aux conseillers-auditeurs, et leur attribuait comme tels le droit de siéger auprès de toutes les juridictions.

» De plus, il est à remarquer que ce décret n'a jamais reçu d'exécution; il n'a jamais été qu'une abstraction sans réalité, qu'un texte jeté au milieu de l'immensité des décrets impériaux consignés au *Bulletin des lois*. Jusque-là l'institution des juges-auditeurs n'avait encore aucun caractère politique. Tel était l'état des choses lorsque la Charte, par son art. 59, a maintenu l'ordre judiciaire tel qu'il existait en France à cette époque.

» Aucune loi postérieure n'a changé l'institution des juges-auditeurs; mais une ordonnance du 19 novembre 1823 a innové en cette matière. Si cette ordonnance n'eût été que réglementaire, si elle n'eût statué que sur le mode de nomination des juges-auditeurs, sur la discipline imposée à cette classe de magistrats, elle aurait eu un caractère légal et constitutionnel.

» Mais cette ordonnance dénature l'institution même des juges-audi-

teurs, elle transforme en une institution publique ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une institution sociale; elle a pour but de créer une classe à part des hommes destinés à la magistrature, de créer en quelque sorte une pépinière dans la quelle seule la magistrature pût se recruter, d'écarteler le barreau des fonctions de magistrat.

» Ainsi elle dénature l'ordre judiciaire tel qu'il avait été reconnu et sanctionné par la Charte. Elle déroge à la loi de 1810 en créant des juges-auditeurs auprès de tous les Tribunaux du royaume au lieu de n'en créer comme cette loi qu'auprès des Tribunaux composés seulement de trois juges. Elle va plus loin que le décret de 1813, qui exigeait un noviciat de deux années; aujourd'hui, par la seule volonté du ministre, et à l'instant même où il lui plaît de nommer un juge-auditeur, ce juge peut exercer ses fonctions auprès de tous les Tribunaux du royaume. Il est appelé à l'instant même à siéger dans des Tribunaux de chef-lieu de département jugeant sur appel les matières correctionnelles, à siéger dans les Cours d'assises où il dispose de la vie et de l'honneur des citoyens.

» L'ordonnance de 1823 est donc inconstitutionnelle, et le juge-auditeur de Privas était sans qualité pour concourir à l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche.

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général, a statué sur ce moyen en ces termes, au rapport de M. Mangin :

Attendu que la Cour d'assises de l'Ardèche était régulièrement composée, Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté, malgré les observations de M<sup>e</sup> Valton, le pourvoi de Rose-Jeanne Lepage, veuve Turbont, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Orne pour tentative d'empoisonnement sur la personne de son beau-fils; du nommé Paris, condamné aussi à la peine de mort par la même Cour d'assises pour tentative d'assassinat.

#### COUR ROYALE DE DIJON ( Appels correctionnels ).

(Correspondance particulière.)

Code forestier.

*Les habitans d'une commune ayant des droits d'usage au bois mort dans les bois des particuliers commettent-ils un délit lorsqu'un règlement de coupe ne leur ayant pas été imposé, ils s'introduisent dans la forêt soumise à leur usage sans avoir préalablement formé une demande en délivrance au propriétaire ?* (Rés. aff.)

Cette question, généralement controversée avant la promulgation du Code forestier, s'est présentée, le 26 mars, dans les circonstances suivantes :

LL. AA. RR. Mgr. le duc et M<sup>lle</sup> d'Orléans sont propriétaires d'une forêt considérable, située dans le département de la Haute-Marne. Les habitans d'un grand nombre de communes ont divers droits d'usage à exercer dans cette forêt; ceux de la commune de Richebourg ont notamment le droit d'y prendre et couper tout le bois mort, de quelque essence que ce soit.

L'un des habitans de cette commune, Jacques Crenet, ayant été rencontré coupant du bois mort, un procès-verbal fut rédigé, et par suite il fut assigné par devant le Tribunal de police correctionnelle de Chaumont, et renvoyé par le motif qu'il n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, et qu'on prétendait à tort que l'usager du bois mort était assujéti à demander la délivrance au propriétaire.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Guillemin, pour LL. AA. RR., et M<sup>e</sup> Varambey pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. Bélost, avocat-général, a rendu, sous la présidence de M. Riambourg, et au rapport de M. le conseiller Piffond, l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, à la date du 29 octobre 1827, que Jacques Crenet, demeurant à Richebourg, a été surpris venant de couper deux branches d'un fruitier, dans un bois appartenant à LL. AA. RR. Mgr. le duc et Mademoiselle d'Orléans; que, pour se soustraire à la peine qu'il a encourue à raison de ce délit, il prétend qu'il avait droit d'agir de la sorte, puisqu'un arrêt du parlement de 1702 permet aux habitans de Richebourg de prendre et couper le bois mort dans la forêt où il a été rencontré par le garde; mais que ce système ne saurait être accueilli; qu'en effet, si la jurisprudence avait établi qu'on pouvait ramasser sans délivrance du propriétaire le bois sec et gisant, il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de couper le bois sec en estant;

Que ces principes de l'ancienne jurisprudence ont été consacrés par les art. 79, 80, et 120 du Code forestier;

Que l'art. 79 veut que les usagers qui ont droit à des livraisons de quelque nature que ce soit ne puissent en prendre qu'après que la délivrance leur en aura été faite, et que l'art. 80 renferme l'exception en faveur de ceux qui ont le droit de prendre le bois sec et gisant, et enfin que l'art. 120 autorise les particuliers à se prévaloir des dispositions de ces deux articles; que dès lors Crenet, qui a coupé du bois sec sans qu'il en eût été fait délivrance à la commune de Richebourg, doit être puni des peines portées par le tit. XII du Code forestier pour les bois coupés en délit;

Faisant droit sur l'appellation, met icelle et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement condamne Crenet en 30 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Pondavy, cultivateur de l'arrondissement de Bressuire, était accusé de vols de fagots d'épines au préjudice de son beau-frère. L'examen de cette cause justifiera encore le vœu si souvent émis que les fonctions municipales, ces fonctions si importantes pour la tranquillité des campagnes, soient confiées à des hommes qui puissent les remplir avec un zèle éclairé. Voici le procès-verbal du maire : « D'après toutes les

» recherches, j'ai cru qu'il y avait une compagnie des désordres à ce délit. Après avoir interrogé plusieurs personnes, telles que François-Nicolas Delamotte, fils naturel de sa femme, aux quels je ne pus rien tirer sur ce délit, disant qu'il n'avait aucune connaissance, et que la nuit il dormait, et il ne savait pas ce qui se passait chez lui; interrogé la veuve de Pierre Mestreau, s'il avait entendu dire qu'il lui aurait été pris du bois à son bûcher, elle me répondit qu'il ne lui avait été rien pris à sa connaissance; de même interrogé Charles Pineau, à qui je croyais qu'il y aurait eu quelque intelligence dans ces sortes de faits nocturnes, comme se voyant dans des rassemblemens de nuit, chez un nommé François-Nicolas, auquel se rassemblait quelques personnes douteuses, il m'a répondu qu'il n'avait aucune connaissance de ces faits, et qu'il ne le voyait pas. D'après les déclarations pour m'informer le plus exactement du fait ci-dessus dit et référé, j'ai mandé à Philippe Pondavy, par la voix du garde-champêtre, de se rendre de suite à la maison commune. Là étant, je l'ai questionné pour savoir de ce qu'il était accusé était vrai. Il m'a répondu qu'un fatal dimanche, 17 février, étant ivre, il avait eu la faiblesse de s'être introduit dans la grange de René Blot, et d'y avoir ôté deux fagots d'épines, et les avoir jetés dans la rue, et, après, les avoir emportés chez lui.»

Sur la déclaration du jury, Pondavy a été acquitté.

— Devant cette même Cour, a comparu François Dumont, charpentier à Niort, accusé d'avoir falsifié la date d'une quittance de 55 francs de loyer. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Prout, Dumont a été condamné à cinq ans de réclusion, à 100 francs d'amende, à la marque et au carcan, en vertu des art. 151, 164, et 165 du Code pénal.

Au moment où les gendarmes le reconduisaient à la prison, son fils, enfant de dix ans, s'est précipité dans ses bras, en le serrant vivement contre sa poitrine, et en s'écriant: *Ah! mon père, mon pauvre père, je resterai donc seul sur la terre désormais! que deviendrai-je? que deviendrai-je?* Ce spectacle déchirant arrachait des larmes de tous les yeux. Plusieurs personnes se sont empressées de donner quelques pièces d'argent au malheureux enfant, et une supplique en commutation de peine, rédigée et signée par les jurés, va être déposée aux pieds du trône.

— Poyault fils, déjà repris de justice pour faux témoignage, était accusé de violences et de menaces contre son père. Les débats de cette cause ont présenté le spectacle le plus affligeant.

« M. le président, s'est écrié l'accusé, demandez donc à M. le maire, si mon père n'a pas volé plusieurs fois. — Les témoins en déclarent assez, répond le magistrat d'un ton sévère. Défendez-vous, mais n'accusez pas celui qui vous donna la vie. »

L'un de Messieurs, s'adressant au témoin Poupard lui dit: « Poyault père n'est donc pas un honnête homme? — Ah! répond le témoin, il y a 30 ans que j'habite la commune, je n'ai jamais entendu dire qu'il eût fait une bonne action. — Pourquoi le père a-t-il maltraité son fils dans sa jeunesse? — C'est qu'il avait une certaine lâcheté du travail. La malheureuse mère voulait absolument venir ici défendre son enfant, mais son mari lui a déclaré que, si elle se présentait, il lui casserait les bras. »

M. Mévolhon, second substitut du procureur du Roi, qui a montré le plus honorable caractère et qui a développé des talens très distingués, depuis son arrivée à Niort, ayant abandonné l'accusation, Poyault a été mis en liberté après quelques minutes de délibération.

« Vous voilà libre, lui a dit M. le président, vous n'en êtes pas moins blâmable. Quand votre père aurait eu des torts graves envers vous, sachez qu'un fils doit détourner les yeux et respecter l'auteur de ses jours. Que l'accusation qui a pesé long-temps sur votre tête vous serve de leçon, et que la justice n'ait plus de reproches à vous adresser à l'avenir, car elle serait moins indulgente en une autre fois. » Ces paroles ont paru faire une profonde impression sur Poyault, qui a bien promis qu'il se conduirait désormais en honnête homme.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE TROYES.

(Présidence de M. Paillot de Saint-Léger.)

Audience du 7 mai.

*Lorsqu'un particulier a cité pour diffamation par la voie de la presse l'auteur d'un article et le rédacteur du journal qui a donné la publicité à cet article, le désistement donné au profit seulement du rédacteur du journal peut-il avoir pour effet d'anéantir l'action du ministère public?* (Rés. aff.)

Cette question, toute nouvelle, s'est présentée dans une cause dont le résultat et les détails intéressent au plus haut degré les rédacteurs de journaux.

Par une lettre adressée au rédacteur du journal, M. .... rendait compte d'un événement déplorable arrivé dans un département voisin. Cette lettre fut insérée dans le n<sup>o</sup> du 3 février dernier. Des réclamations ayant été adressées pas les personnes dénommées dans l'article, ces réclamations furent insérées dans le n<sup>o</sup> du 15 du même mois, et, sur les renseignements survenus, un article réparatoire fut spontanément inséré dans le n<sup>o</sup> du 27.

Cependant la famille outragée cita le rédacteur du journal, le 13 mars suivant, à comparaître le 26 devant le Tribunal de police correctionnelle pour voir déclarer l'article diffamatoire. A cette audience on connut le nom de l'auteur de la lettre adressée au rédacteur, et les plaignans assignèrent celui-ci aux mêmes fins.

La cause se représenta le 16 avril. Le rédacteur du journal avait obtenu dans l'intervalle un désistement des parties civiles. Il en a demandé acte au Tribunal comme de l'acceptation qu'il en faisait en personne à l'audience, et a conclu à ce qu'il fût mis hors de cause.

M. Sallot de Montachet, substitut, s'est opposé à ces conclusions; et, dans l'audience du 23 avril, il a développé les moyens de son opposi-

tion. Ce magistrat a d'abord recherché quelle qualification il fallait donner à l'acte du 16 avril; il a prétendu qu'il portait le caractère de transaction, il s'est fondé, pour l'établir, sur ce que cet acte énonçait qu'on se désistait purement et simplement de la demande formée par l'exploit du 13 mars, attendu que le rédacteur avait justifié de sa bonne foi. Les parties civiles, selon lui, pouvaient bien transiger sur l'intérêt civil du délit; mais elles ne peuvent pas prononcer une absolution, et si le délit est prouvé le ministère public doit requérir une peine; cette peine n'a pu devenir l'objet d'une transaction.

M. l'avocat du Roi a soutenu que le journaliste devait rester en cause, puisque le désistement n'avait pas été donné au profit de l'auteur de la lettre, que les parties civiles signalaient comme auteur de l'article incriminé. La publicité a seule consommé le délit, le journaliste est celui qui a donné cette publicité, il est l'auteur du délit, et l'auteur de l'article n'est que son complice.

Le complice a intérêt à exiger que le journaliste reste en cause, parce que sans cela le Tribunal ne pourra plus apprécier la part que chacun aura prise au délit, et le degré de culpabilité de chacun des prévenus. Au surplus, l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819 prononce la solidarité entre l'auteur de l'article et l'éditeur du journal. Comment appliquer cet article en l'absence de l'éditeur?

Enfin, puisque l'auteur de la lettre sur la quelle l'article a été copié reste en cause, il y a encore plainte, et on peut poursuivre l'auteur et les complices du délit signalé.

M<sup>e</sup> Prevost-Hauffroy, avocat stagiaire, a présenté avec lucidité et talent la défense de M. Béliard, rédacteur du journal. Il a qualifié d'acte de justice le désistement donné au rédacteur, dont les parties civiles avaient reconnu la bonne foi en insérant l'article incriminé. Répondant à ce qu'avait dit M. l'avocat du Roi que les parties civiles n'avaient pas consulté leurs intérêts en accordant au rédacteur un désistement qu'elles refusaient à son coprévenu, il a dit qu'alors même que l'effet de cet acte serait d'élever une fin de non recevoir au profit de celui qu'elles retiennent en cause, elles auraient du moins la consolation d'avoir sacrifié leurs ressentimens à un devoir.

Le défenseur a ensuite payé un juste tribut d'hommages au talent et au caractère de l'honorable M. Mauguin, qui lui avait adressé une consultation sur le point de droit que présentait l'incident. Entrant ensuite dans la discussion, il a établi que l'acte du 16 avril était un désistement; qu'un désistement n'avait pas besoin de renfermer la cause qui avait déterminé les demandeurs à le donner, et que c'était surabondamment et pour la propre satisfaction de M. Béliard qu'on y avait ajouté ces mots: *Attendu qu'il a justifié de sa bonne foi.* Et d'ailleurs, a-t-il ajouté, que ce soit un désistement ou une transaction, les conséquences légales seront toujours les mêmes.

A l'égard des parties civiles, le contrat judiciaire s'étant formé par la signification de l'acceptation de ce désistement, elles n'ont plus rien à réclamer à mon client, et elles ne lui réclament plus rien.

« J'écarte également M. ...., continue l'avocat, en lui donnant le désistement à la demande en garantie formée contre lui, à la requête de M. Béliard. L'art. 2 de la loi du 7 juin 1819, qui prononce la solidarité entre l'auteur de l'article et le rédacteur du journal, n'y fait pas obstacle. Par l'effet de la renonciation des parties civiles à leurs droits contre M. Béliard, elles ne peuvent plus demander à l'auteur de l'article que la part et portion de dommages et intérêts que le Tribunal croira devoir leur accorder, s'il y a lieu. La question est donc toute entre M. le procureur du Roi et M. Béliard. Voyons quels sont les droits du ministère public.

« Un premier principe, utile à fixer, est celui consigné dans les art. 5 de la loi du 26 mai 1819, consacré de nouveau par l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, qui régit la question: ce principe est la prohibition de la poursuite d'office dans le cas où un particulier a été diffamé. Une seconde vérité non moins utile à ma cause, est que la transaction faite par un particulier qui se sera cru diffamé, devra être respectée, et qu'ici il a été fait, par les articles des lois indiqués, exception au principe que la transaction faite sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public. De même il a été dérogé à l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que la renonciation à l'action civile ne peut éviter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

« Ainsi un particulier a été diffamé, il a transigé, il a renoncé à son action, puis il revient sur la transaction ou la renonciation qu'il aura faites, et va déposer une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi; la même fin de non recevoir que je pourrais opposer à ce particulier, il a été dans l'esprit de l'art. 17, que j'invoque, que je puisse l'opposer au ministère public, et cela parce que le caractère et la nature de la diffamation par la voie de la presse placent ce délit dans une catégorie particulière. » Ici M<sup>e</sup> Prevost-Hauffroy rapporte ces paroles de M. de Serre lors de la présentation de la loi à la chambre des députés: « Le délit de diffamation, disait M. le garde-des-sceaux, est plutôt une atteinte à l'intérêt privé qu'à celui de la société. La loi a voulu laisser aux parties lésées le soin d'obtenir la réparation à laquelle elles peuvent avoir droit. »

Le défenseur est rentré ensuite dans des développemens sur l'esprit des lois spéciales. Il a combattu l'objection tirée de ce que les parties civiles avaient plaidé au fond avec le rédacteur de l'article et que les débats avec le journaliste ne pourraient rien ajouter à cette publicité, en soutenant que le scandale de la publicité pouvait venir seulement de la défense de celui vis-à-vis de qui la partie lésée a cru devoir se désister. Il a spécialement cité sur ce point l'opinion émise dans la consultation de M<sup>e</sup> Mauguin.

« Je n'oppose plus qu'un dernier moyen, ajoute le défenseur: le Tribunal a été saisi par la citation donnée par les parties civiles à l'éditeur; l'effet du désistement est, ainsi le veulent les jurisconsultes avec la loi, d'anéantir la procédure; le Tribunal est donc dessaisi par ce désistement, et M. l'avocat du Roi en est convaincu sans doute, puisqu'il a demandé

acte de ce qu'il se réservait de citer à sa requête l'éditeur devant vous. Si M. le procureur du Roi croit en effet devoir citer l'éditeur, ce dernier fera valoir de nouveau les moyens qui viennent protéger si efficacement sa cause. »

M<sup>e</sup> Prévost-Hauffroy termine en faisant sentir l'importance de la question soumise au Tribunal. Il insiste sur l'utilité du *Journal de l'Aube*, sur la modération et la sage indépendance de ses principes, et fait observer combien la bonne foi de son client devait inspirer d'intérêt.

M<sup>e</sup> Morin, défenseur de l'auteur de l'article, a soutenu, dans l'intérêt de son client, que, par l'effet du désistement donné à l'éditeur, il devait être aussi mis hors de cause.

Le défenseur des parties civiles, M<sup>e</sup> Lebon, a soutenu, au contraire, que, malgré le désistement donné à M. Béliard, ses cliens avaient action contre M. .... Le Tribunal a admis ce système sans rien juger au fond.

Après la réplique de M. l'avocat du Roi et du défenseur de M. Béliard, le Tribunal est entré dans la chambre de ses délibérations. Après trois quarts d'heure sa séance a été reprise, et M. le président a prononcé un jugement dont voici le dispositif :

Donne acte au sieur Béliard du désistement de la plainte en diffamation contre lui formée le 16 mars dernier par les parties de M<sup>e</sup> Lebon ; déclare le ministère public non recevable dans sa demande tendant à poursuivre d'office le sieur Béliard relativement à cette diffamation.

### TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière).

*Condamnation à la bastonnade.*

Trois gardes chiourmes, un meunier de la marine, et un forçat, ont comparu à l'audience du Tribunal maritime du 29 avril, sous la prévention de vol, en complicité, de cuivre appartenant au port. Les objets volés étaient estimés, par approximation, à la somme de 21 fr. Cinq avocats ont été entendus dans cette affaire. Elle n'a présenté de bien intéressant que la discussion qui s'est élevée sur la peine encourue par le forçat.

M. le commissaire-rapporteur a conclu à 30 coups de bâton, conformément aux réglemens spéciaux des chiourmes.

M<sup>e</sup> Villeneuve, chargé de la défense, a soutenu que ce châtement n'était plus en harmonie avec les mœurs et la législation de la France. « Je le demande, a dit l'avocat, si le forçat que je défends était en récidive, M. le commissaire-rapporteur concluerait-il à ce qu'on coupât à ce malheureux le nez et les oreilles? Car, Messieurs, voilà, pour cette hypothèse, la peine prévue par les réglemens de la chiourme. »

M. le commissaire-rapporteur : Si le cas se présentait, je verrais ce que j'aurais à faire!

M<sup>e</sup> Villeneuve se disposait à soutenir l'inconstitutionnalité des réglemens dont il s'agit; mais M. le président l'a arrêté dans cette discussion, en lui recommandant de s'en tenir à l'examen des faits qui pesaient sur son client.

Le Tribunal, après deux heures de délibération, a prononcé l'acquiescement de l'un des gardes chiourmes et du meunier. Les deux autres gardes ont été condamnés à la dégradation, et le forçat, à 20 coups de bastonnade.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Vainement la dame W.... disait-elle : « J'ai ramené du Mans, en mars 1827, un chien blanc, caniche, dont les oreilles sont marquées de feu. Mon mouton, mon chien m'a été volé en novembre. Il est revenu six semaines après. Je l'ai perdu encore en janvier 1828. » Vainement le tondeur qui *va-t-en-ville*, reconnaissait-il le mouton aux manchettes qu'il avait laissées à ses pattes. Vainement même le chien à l'audience couvrait sa maîtresse de caresses et refusait de la quitter. La prévenue, déjà condamnée pour vol, fait entendre douze témoins qui déclarent que depuis long-temps ils ont vu ce chien en sa possession. La dame W.... est déclarée non recevable comme partie civile, malgré les conclusions du ministère public; et après avoir perdu son fidèle compagnon, il lui faudra encore payer les frais. Tel a été le résultat du procès qui s'est agité le 14 mai entre la dame W.... et la femme Mathard devant le Tribunal correctionnel de Chartres, et qui a fréquemment égayé l'auditoire. Il y aura appel de la part du ministère public et sans doute de la dame W.... Pauvre mouton!

PARIS, 16 MAI.

— M. Berte, juge au Tribunal de commerce de Paris, et l'un des propriétaires des manufactures de papiers de Sorel et Saussay, avait assigné devant ce Tribunal, pour l'audience de ce jour, MM. les propriétaires de la *Quotidienne*, en la personne de MM. de Laurencie et Levinat, le premier, directeur, et le second, caissier de ce journal.

M<sup>e</sup> Chevrier, agréé de M. Berte, exposait que son client avait traité avec ces Messieurs une convention par laquelle il s'était obligé de fournir pendant trois, six ou neuf ans, tout le papier nécessaire pour l'impression du journal, c'est-à-dire quatre cents rames environ par mois; que ces messieurs avaient jugé à propos de ne pas continuer l'exécution de cet acte; que M. Berte était obligé de recourir à la justice pour la faire ordonner ou obtenir 1750 fr. par mois à titre de dommages-intérêts. Au moment où l'agréé commençait à développer les motifs sur lesquels il appuyait sa demande, il a été interrompu par M<sup>e</sup> Au-

ger, agréé des propriétaires de la *Quotidienne*, qui lui a opposé, au nom de ses cliens, une nullité de procédure fondée sur le défaut de qualité des assignés. Il a déclaré que ni l'un ni l'autre n'ont intérêt à la propriété du journal. Ce fait étant reconnu, l'affaire a été retirée, et nouvelle assignation sera donnée aux véritables propriétaires.

— Un spectacle tout nouveau a eu lieu aujourd'hui à la 4<sup>e</sup> chambre : c'était une dame plaidant en personne contre un avoué; les traits piquans n'ont pas manqué de part et d'autre. L'avocat femelle a pris sa place au barreau du côté opposé à son adversaire; son costume, à la toque près, pouvait la faire confondre avec les avocats qui l'entouraient; son exorde, sa discussion, son résumé, ont prouvé qu'elle n'est pas novice, et que son adversaire a eu raison de dire qu'elle en est à son neuvième procès; aussi, quoiqu'il ne fût question que d'un sec règlement de compte, l'adroite plaideuse a eu le bon esprit de trouver dans ses courtes notes, qu'elle avait sous les yeux, le moyen d'intéresser et d'égayer pendant trois quarts d'heure les personnes qui l'écoutaient.

— Le 16 janvier dernier, sur les 6 heures du soir, M. Lefebure, débitant de tabac, rue Saint-Denis, entendit dans son arrière boutique le bruit d'une sonnette dont le ressort, placé au-dessus de la porte de son logement particulier, au deuxième étage, joue toutes les fois qu'on ouvre ou qu'on ferme cette porte. Sa première pensée fut de s'assurer s'il avait fermé la porte; et la clef, qu'il trouva dans l'une de ses poches, ne lui laissant aucun doute à ce sujet, il se mit en mesure de surprendre ceux qui avaient pénétré dans son logement. Il sortit donc de sa boutique, monta quelques marches de l'escalier; mais à peine arrivé à la sixième, un homme se présente à lui, le pousse vivement, et, tout en se débarrassant de ses mains, lui dit : *C'est moi; je sors de la maison!* Il n'en sortait pas seul; son second ne tarde pas à paraître; M. Lefebure le saisit avec force par sa cravate; une lutte s'engage; le voleur a le dessous et porte à M. Lefebure deux coups d'une pince en fer, dite *monseigneur*, dont il était armé. Les voisins accourent, ils arrêtent cet individu, qui, surpris ainsi en flagrant délit, s'écrie : *Je suis perdu; je mérite la mort!* Cet individu était Belleaujon. Pour la septième fois il se trouvait entre les mains de la justice. Dans son premier interrogatoire, l'accusé est convenu qu'il avait tenté de voler, qu'il avait un complice, et qu'il avait volontairement porté des coups; mais il a depuis lors changé de système : les blessures faites à M. Lefebure ne sont, selon lui, que le résultat de la lutte; l'homme qu'on a vu sur l'escalier est son camarade, mais non son complice; enfin le remords l'a arrêté au moment où il allait consommer le vol.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufréland, avocat-général. M<sup>e</sup> Jules Guimard a plaidé pour l'accusé; mais, malgré les habiles efforts de ce jeune défenseur, Belleaujon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Au moment où M. le président prononçait l'arrêt, Belleaujon s'est levé, et, s'armant d'un couteau caché sous ses vêtemens, il s'en est porté plusieurs coups avec une fureur qui a effrayé tout l'auditoire. Heureusement le couteau s'est fermé en frappant, et les gendarmes se sont précipités sur lui; il paraît qu'il n'y a pas même eu de blessures.

— Dix heures avaient sonné; les fers étaient froids, la savonnette rentrée dans sa coque, et Lambert, perruquier, demeurant auprès de l'École-de-Médecine, allait se mettre au lit, quand on frappe à sa porte; il descend, il croit sans doute qu'il s'agit d'une barbe à faire; mais tout-à-coup deux individus, les sieurs Darny et Rovon, élégans coiffeurs, qui cependant se grisent quelquefois, tombent sur le perruquier, et voilà le classique aux prises avec le romantique. O scandale! le romantisme triomphe; la palette tombe dans le ruisseau, et pendant que Darny tient son adversaire à ses pieds, Rovon s'empare de la chevelure du Perruquier, qui reste dans les mains du coiffeur. Ils se débattent, et alors Darny, introduisant ses doigts dans la bouche de Lambert, cherche à lui arracher la langue, meuble d'une si grande utilité pour le perruquier. Bref le malheureux Lambert rentre chez lui, la figure ensanglantée, et le lendemain il porte plainte. Aujourd'hui, devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, il réclamait 400 fr. de dommages et intérêts. Les prévenus ont vainement prétendu que le toupet de M. Lambert ne valait pas 10 sous. Ils ont été condamnés chacun en trois mois de prison et 200 fr. de dommages et intérêts.

— Aux environs de Belleville on se met assez facilement en opposition avec les réglemens de police, et ce sont surtout les réglemens sur les cabarets que l'on transgresse le plus volontiers. Desforges était assis à une table où déjà, dans sa soif insatiable, il avait épuisé nombre de litres de vin, quand la patrouille de gendarmes arrive et veut mettre les buveurs à la porte. Desforges, qui se trouvait bien, se refuse à cette injonction et prend le gendarme par les aiguillettes qu'il arrache, avec accompagnement d'injures. Traduit pour ces faits en police correctionnelle, il a dit pour sa défense : « Messieurs, je connais Ricaut (c'est le nom du gendarme); nous étions assez libres ensemble puisqu'il se permettait de me tutoyer, et que, bien mieux que cela, je le tutoyais; il est arrivé et m'a dit : *Il faut sortir.* — Soit, que je réponde, quand j'aurai bu mon verre; l'autre me donne un coup de plat de sabre; je me défendis, je ne lui ai pas arraché ses aiguillettes puisque mon frère m'a t'omné. » Malgré cette défense et aux termes de l'art. 463, Desforges a été condamné en six jours de prison.

— Nous avons annoncé que M. l'avocat-général Jaubert, en donnant ses conclusions mardi dans l'affaire de l'entrepôt de Paris avait requis l'infirmité des trois sentences. M. l'avocat-général a conclu à cette infirmité seulement à l'égard de MM. Oppermann, et non à l'égard de MM. Vassal et compagnie, et André et Cottier. A l'égard de ceux-ci, les jugemens seraient purement et simplement exécutés.